

ARRETE n°328 / 2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Raphaël Babet (secteur Centre-ville) dans le cadre de la réalisation de travaux de réparation de conduites Télécom par l'entreprise SCOPELEC,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Du lundi 02 octobre 2017 au vendredi 06 octobre 2017 de 08h30 à 16h00 , la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
rue Raphaël Babet - portion comprise entre le n°62 et le n°127	<p>Alternée à l'aide de signaleurs munis de piquets K10, placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SCOPELEC avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.</p> <p>Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>	<p>Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SCOPELEC.</p> <p>En cas de nécessité le stationnement est autorisé aux véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - services communaux

Article 2 .- Une signalisation appropriée est mise en place par l'entreprise SCOPELEC .

Article 3 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

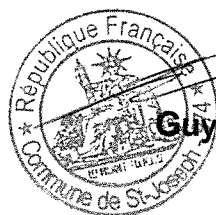
Article 4 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 5 .- Le Directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 18 SEP. 2017

Le Maire

L'élu(e) délégué(e)



Guy LEBON